



DÉCISIONS DU MAIRE
MA-DEC-2025-010

**PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
POINTS DE COLLECTE DE JOUETS DANS PLUSIEURS
BATIMENTS COMMUNAUX PENDANT UN MOIS AU PROFIT
DE LA SAS LADY COCOTTE
- REVERSEMENT DU MONTANT DU RACHAT DES JOUETS
COLLECTES AUPRES DE L'ASSOCIATION ADE**

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Le Maire de la Commune de Vernègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal du 3 juin 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est opportun pour la commune de conclure avec la SAS LADY COCOTTE une convention définissant les modalités de mise à disposition de points de collecte de jouets pendant une durée d'un mois, au sein de plusieurs bâtiments communaux ;

Considérant que pendant la période de collecte allant du 8 septembre 2025 au 28 septembre 2025, les dons seront récupérés par la société et que le montant du rachat des jouets collectés sera reversé à l'association de l'Amicale des Ecoles Cazan/Vernègues (ADE).

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec la SAS LADY COCOTTE domiciliée 512 rue Alphonse Daudet - 13320 BOUC BEL AIR, une convention relative à la mise à disposition gracieuse de points de collecte de jouets au profit de ladite société.

ARTICLE 2 :

La convention prend effet pour la durée de la collecte, soit du 8 septembre 2025 au 28 septembre 2025 inclus. A l'issue, il est entendu que la société reversera le montant du rachat des jouets collectés à l'association de l'Amicale des Ecoles Cazan/Vernègues (ADE).

Fait à Vernègues, le 03/09/2025
Le Maire, Anne REYBAUD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

